

Maladies professionnelles

Connaître la réglementation,
construire les dossiers, éviter autant
que possible les contentieux.

Les maladies professionnelles figurent dans le droit français depuis **la loi du 25 octobre 1919**, qui ouvre les deux premiers tableaux de maladie professionnelle : le plomb et le mercure.

21 ans après la loi sur les accidents de travail (1898), elle repose sur le même principe : la présomption d'imputabilité en contrepartie de l'immunité civile de l'employeur et d'une réparation forfaitaire.

Depuis la mise en place de la sécurité sociale la réglementation des maladies professionnelles est inscrite au code de cette institution.

Les maladies professionnelles. L 461-1 CSS

Le système des tableaux – système principal - repose sur "la présomption d'imputabilité" : le lien de causalité est présumé , il n'a pas à être prouvé.

Il suffit que tous les critères du tableau soient remplis pour que le caractère professionnel soit reconnu.

Il y a une centaine de tableaux dans le régime général et une soixantaine dans le régime agricole.

Le système des tableaux CSS L 461-1

alinéa 2.

Désignation de la maladie	Délai de prise en charge Temps maximum écoulé entre la fin de l'exposition et l'apparition de la maladie	Liste des travaux exposant au risque
<i>Le certificat médical doit être rédigé avec précision, si possible en reprenant les termes du tableau</i>	<i>Dans certains cas, une durée d'exposition au risque est également exigée.</i>	<i>La liste peut-être limitative (fermée) ou indicative (ouverte)</i>

La présomption d'imputabilité : exemple du cancer bronchopulmonaire lié à l'exposition à l'amiante
(RG 30b - RA 47b)

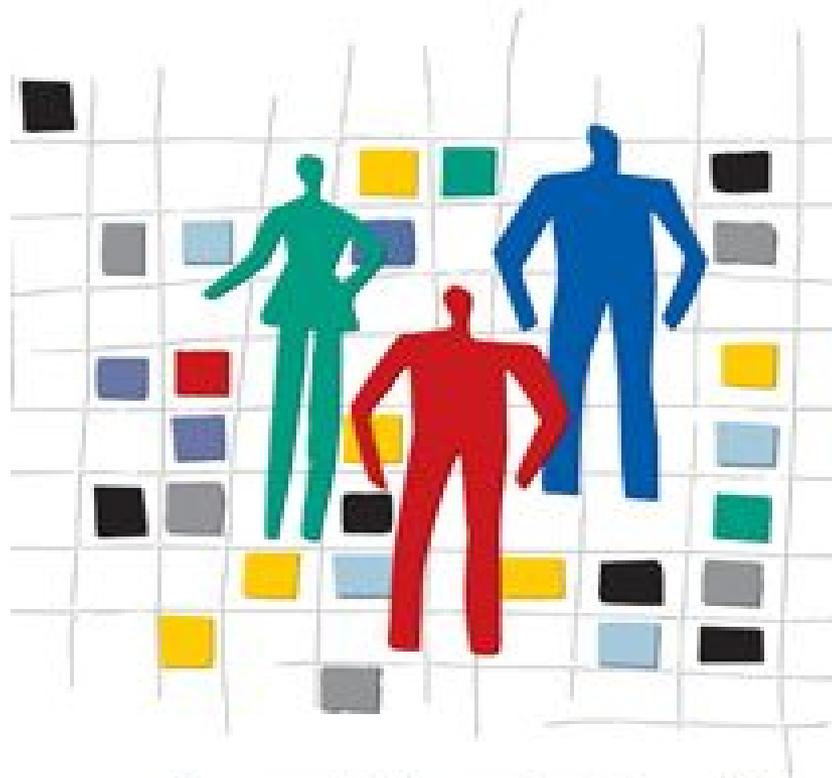
DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CETTE MALADIE
Cancer broncho-pulmonaire primitif.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans).	Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

Hémopathies malignes provoquées par les pesticides (59 RA)

DÉSIGNATION DE LA MALADIE	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
Lymphome malin non hodgkinien, dont la leucémie lymphoïde chronique et le myélome multiple	10 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux exposant habituellement aux pesticides : - lors de la manipulation ou l'emploi de ces produits, par contact ou par inhalation ; - par contact avec les cultures, les surfaces, les animaux traités ou lors de l'entretien des machines destinées à l'application des pesticides. .

Les tableaux sont construits, révisés, éventuellement abrogés, selon l'évolution des connaissances, dans le cadre d'une commission spécialisée du COCT (conseil d'orientation sur les conditions de travail) pour le régime général, de la COSMAP pour le régime agricole. Ces commissions réunissent les partenaires sociaux, l'administration et des personnes qualifiées.

La construction des tableaux relève d'un compromis social (dans un climat souvent tendu voire conflictuel...)



Les maladies professionnelles

Guide d'accès aux tableaux du régime général
et du régime agricole de la Sécurité sociale

Édition 2003



AMLP 25 mai 2019



Le système complémentaire

(L 461-1 CSS alinéas 3 et 4)

permet la reconnaissance de l'origine professionnelle de certaines maladies, en dehors des tableaux, par le **Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP)** mais le **lien de causalité doit être établi.**

CSS L 461- 1 alinéa 3

Permet de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie ne remplissant pas tous les critères du tableau

- délai de prise en charge ou
- durée d'exposition ou
- exposition ne figurant pas dans la liste limitative

Le CRRMP doit rechercher si **le lien direct** avec le travail est établi.

CSS L 461- 1 alinéa 4

Permet de reconnaître le caractère professionnel d'une maladie ne figurant dans aucun tableau

- à condition que cette maladie soit suffisamment grave pour que **le taux d IP estimé par le médecin conseil soit égal ou > 25%**

- et que le CRRMP reconnaisse **le lien essentiel et direct** avec le travail.

Dans la fonction publique

Les règles sont différentes mais se rapprochent de plus en plus (décret de janvier 2017) du code de sécurité sociale (tableaux et maladies hors tableaux).

L'instance compétente est la Commission de Réforme. C'est l'Administration qui prend la décision in fine.

Les conditions d'indemnisation sont similaires.

En pratique

C'est le malade qui déclare avec

- un formulaire cerfa de déclaration
- **un certificat médical établissant le diagnostic et éventuellement le « lien possible » avec le travail**

La personne a 2 ans pour déclarer à partir du moment où elle est en possession de ce certificat indiquant le lien possible.

Le plus important est d'apporter des éléments prouvant l'exposition au risque. Les caisses envoient en principe un questionnaire au salarié et à l'employeur, pour recueillir les éléments sur l'exposition.

Des délais d'instruction s'imposent aux caisses

Actuellement la caisse doit répondre dans un délai de 3 mois, à partir de la réception du dossier complet. Elle peut prolonger ce délai à nouveau de 3 mois mais doit en informer l'assuré. Sans réponse de la caisse au-delà de ce délai de 6 mois, la reconnaissance est « implicite ».

Si le CRRMP est saisi, en réalité il n'y a pas de délai (la caisse ayant envoyé un avis de refus « conservatoire » avant l'échéance des 8 mois).

A partir du 1er décembre 2019 le délai passe à 4 mois et à 8 mois s'il y a saisine du CRRMP.

Les points clés pour bien engager un dossier

Attention à la rédaction du certificat médical initial (CMI) et à la transmission des examens complémentaires exigés par certains tableaux (IRM pour les tendinopathies de l'épaule par exemple) ou établissant le diagnostic (anapath pour les cancers...).

Fournir des éléments précis et détaillés sur l'exposition, avec des attestations de collègues si besoin, particulièrement pour les dossiers relevant du CRRMP.

La réparation

La contrepartie de la présomption d'imputabilité est le caractère forfaitaire de la réparation (compromis de la loi de 1898). Seul est pris en compte le préjudice économique, les préjudices personnels ne sont pas réparés (douleur, moral, d'agrément, esthétique...)

Au-delà du taux de 10% d'IP l'indemnisation est versée sous forme de rente mais celle-ci est calculée sur la moitié du taux d'IP.

Il existe un barème spécifique pour les AT et les MP

Le contentieux

Auparavant du ressort du TASS (tribunal des affaires de sécurité sociale) et du TCI (tribunal du contentieux de l'incapacité) le contentieux en matière d'AT-MP relève depuis le 1^{er} Janvier 2019 du **Pôle Social du TGI** (tribunal de grande instance).

Il y a deux grandes catégories de contentieux :

- La reconnaissance du caractère professionnel
- La notion de consolidation et le taux d'IP.

Contentieux : la reconnaissance du caractère professionnel

Le litige peut porter sur

- Un désaccord médical sur la nature de la maladie (diagnostic) ; le recours est l'expertise (art L 141-1 CSS)
- La réalité de l'exposition +++ ou son absence dans la liste limitative.
- Le délai de prise en charge ou la durée d'exposition , (ces 3 derniers motifs justifiant un examen du dossier par le CRRMP en alinéa 3).

Contentieux : la consolidation ; le taux d'IP attribué

Le litige en matière de **consolidation** (généralement il s'agit de la date) relève de l'expertise L 141-1.

Sur le **taux d'IP** le contentieux est traité devant le TGI, avec une étape intermédiaire nouvelle et obligatoire auprès d'une **commission médicale de recours amiable** organisée à l'échelon régional du service médical . Cette CMRA est susceptible de constituer une modification importante dans le traitement des contentieux sur le taux d'IP. A suivre...

Le taux d'IP doit en principe intégrer un « coefficient professionnel » qui tient compte des conséquences de la MP sur l'emploi (en cas de reclassement défavorable ou de licenciement...)

Contentieux : la faute inexcusable de l'employeur

Les conditions d'indemnisation peuvent être majorées de façon considérable si la personne peut démontrer, devant le TGI, la faute inexcusable de l'employeur.

Un arrêt de la cour de cassation de 2002 (arrêts amiante) a redéfini la notion de faute inexcusable : *En vertu du contrat de travail liant le salarié à son employeur, ce dernier est tenu vis-à-vis de celui-ci d'une **obligation de sécurité de résultat**. Tout manquement à cette obligation revêt le caractère de **faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.***

Les maladies professionnelles : une question sociale préoccupante

- Les maladies professionnelles sont les sentinelles des questions de santé environnementale (pesticides ...) et des risques émergents (nanoparticules...)
- La sous-déclaration et la sous-reconnaissance sont massives, à tel point que la branche AT MP doit rembourser tous les ans une somme forfaitaire à la branche maladie.
- La difficulté du compromis présomption d'imputabilité/réparation forfaitaire est évidente.
- L'inégalité de traitement entre les victimes de l'amiante et les autres n'est pas satisfaisante.
- Le blocage des relations et du fonctionnement de la commission des MP paralyse toute avancée dans le régime général.

Quelles réponses ?

Sans aide, les personnes qui s'engagent dans la demande de reconnaissance de maladie professionnelle sont confrontées à des obstacles très souvent insurmontables.

D'où l'importance de structures de soutien collectif :

- des associations de victimes: Phyto-victimes, Inath, Andeva
- des dispositifs de recherche comme le Giscop 93
- des médecins de recours : AMLP, Association Ramazzini

L'Association Ramazzini

Bernardino Ramazzini était un médecin italien du 17^{ème} siècle qui a écrit un « Traité sur les maladies des artisans » et dont la devise était : « toujours demander au malade : quel est ton métier ? ». Il est considéré comme le précurseur de la médecine du travail.

L'association Ramazzini, créée en mars 2019, regroupe des médecins et des structures associatives et syndicales qui soutiennent les victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles

Association Bernardino Ramazzini

Appui médical pour les atteintes à la santé liées au travail

Boîte Postale 122 - 94302 PDC 1

E-mail : asso.ramazzini@gmail.com

Les objectifs sont

- l'aide aux personnes concernées par les atteintes à la santé liées au travail (conseils dans les démarches, rédaction d'avis dans le cadre du contentieux avec les organismes de sécurité sociale)
- La contribution à la connaissance des pathologies professionnelles et à la prévention des risques

...avec le regret de ne pas pouvoir participer au débat...

Marie Pascual